

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

N° 101. — ARRÊTÉ fixant les prix des cessions de transports par terre effectués par le service de l'Artillerie pendant l'année 1897.

(Du 3 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1896 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Troupes aux colonies et Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Artillerie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1897, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.